

Règlement d'assainissement

Ville de Haguenau
Mai 2006

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3	CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	9
Article 1 : Objet du règlement.....	3	Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	9
Article 2 : Autres prescriptions.....	3	Article 30 : Raccordement des installations intérieures en amont du regard de branchement.....	9
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	3	Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance et d'assainissement individuel.....	10
Article 3.1 : Définition des eaux.....	3	Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 3.2 : Système d'assainissement public, eaux admises.....	3	Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 3.3 : Réseaux privatifs.....	3	Article 34 : Pose de siphons.....	10
Article 4 : Définition du branchement.....	3	Article 35 : Toilettes.....	10
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	4	Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées, évènements de décompression.....	10
Article 6 : Déversements interdits.....	4	Article 37 : Jonction de deux conduites.....	10
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4	Article 38 : Descente des gouttières.....	10
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.....	4	Article 39 : Diamètres des colonnes de chute et conduites.....	11
Article 8 : Obligation de raccordement.....	5	Article 40 : Conduites souterraines.....	11
Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement.....	5	Article 41 : Dispositifs de prétraitement.....	11
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	5	Article 41.1 : Eaux usées.....	11
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements.....	5	Article 41.2 : Eaux pluviales.....	11
Article 12 : Frais d'établissement des branchements.....	5	Article 42 : Prise en charge des travaux.....	11
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements publics.....	6	Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures.....	11
Article 14 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire.....	6	CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	11
Article 15 : Redevance d'assainissement.....	6	Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
Article 16 : Participation financière pour construction ou modification d'immeubles.....	6	Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public.....	11
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	7	Article 46 : Contrôle des réseaux privés.....	12
Article 17 : Définition des eaux industrielles.....	7	CHAPITRE VII - INFRACTIONS	12
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	7	Article 47 : Infractions et poursuites.....	12
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	7	Article 48 : Mesures de sauvegarde.....	12
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	7	Article 49 : Frais d'intervention.....	12
Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales.....	7	Article 50 : Voies de recours des usagers.....	12
Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	8	CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	8	Article 51 : Date d'application.....	12
Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements conventionnés.....	8	Article 52 : Modifications du règlement.....	12
Article 25 : Participations financières spéciales.....	8	Article 53 : Clauses d'exécution.....	12
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	8	ANNEXES	
Article 26 : Définition des eaux pluviales.....	8	Annexe 1 : Code de la santé publique (extrait).....	13
Article 27 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales.....	8	Annexe 2 : Règlement Sanitaire Départemental (extrait).....	14
Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	8	Annexe 3 : Code Général des Collectivités territoriales (extrait).....	16
Article 28.1 : Principe d'évacuation des eaux pluviales.....	8	Annexe 4 : Demande de branchement et d'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement.....	17
Article 28.2 : Limitation du débit de rejet des eaux pluviales.....	8	Annexe 5 : Validation de conformité des plans et autorisation de branchement sur le regard de contrôle.....	19
Article 28.3 : Demande de branchement.....	9	Annexe 6 : Arrêté d'autorisation de déversement.....	21
Article 28.4 : Caractéristiques techniques particulières.....	9	Annexe 7 : Procédure pour les raccordements au réseau d'assainissement.....	23

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville de HAGUENAU, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement de la Ville de Haguenau sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 3.1 : Définition des eaux

1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes, wc,...)

2. Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 3.2 : Système d'assainissement public, eaux admises

1. Secteur du réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales (canalisation, fossé busé ou non busé).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Ville et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement ;
- les eaux de source et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées, ou les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.
- les eaux de vidange des bassins de natation ou de baignade.

2. Secteur du réseau en système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement.
- les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement.
- les eaux industrielles définies à l'article 17 du présent règlement

Article 3.3 : Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 3.1 fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'aux regards de branchements.

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales sera établi jusqu'au regard de contrôle. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4 : Définition du branchement

L'appellation «branchement» désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage unique dit «regard de branchement», placé à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Tous les effluents provenant des fonds privés y compris ceux des gouttières doivent transiter par ce regard. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision à l'intérieur du bâtiment. Quand le regard existe, mais est inaccessible (enterré, sous les pavés, etc.), la mise à niveau du terrain naturel est obligatoire et à la charge du propriétaire,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. La Ville en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Ville se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Le regard de branchement doit être visible et accessible aux agents du service de l'assainissement afin de garantir le bon fonctionnement de la canalisation. Aucune intervention de nettoyage ou de débouchage de la partie publique du branchement ne pourra se faire si ce regard n'est pas accessible. La mise à niveau de ce regard pourra être réalisé par le service de l'assainissement ou par une entreprise mandatée par celui-ci à la charge exclusive du propriétaire.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du susdit regard.

Si le branchement ne comporte pas de regard de branchement mais une pièce de visite, la partie publique du branchement est celle comprise entre le collecteur et la limite de propriété et la partie privative comprend toutes les conduites et installations d'assainissement situées en amont de cette limite de propriété.

Le présent règlement s'applique de la même façon aux lotissements en cours de réalisation ou à tout ensemble de construction desservi par une voirie privée ouverte à la circulation publique. Le terme «domaine public» s'applique dans ce cas à la voirie privée ouverte à la circulation publique et le terme «réseau privé» au branchement et aux installations strictement privatifs.

Le raccordement d'un lotissement ou d'habitats réalisés dans le cadre d'un permis groupé n'est pas considéré comme un branchement.

En système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements :

- un branchement d'eaux usées
- un branchement d'eaux pluviales

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatifs (EU et EP) devront se raccorder dans le branchement unitaire.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Ville de Haguenau. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Ville de Haguenau. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues dans les modalités générales d'établissement du branchement.

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. La Ville de Haguenau fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement séparé.

La Ville de Haguenau fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du «regard de branchement» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, de traitement ou de limitation de débit, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Ville de Haguenau, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de la partie habitation de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Lors de la démolition d'un immeuble, le propriétaire devra tout mettre en œuvre afin de conserver la canalisation et le regard de branchement existants. Les travaux de remise en état de ces installations existantes dus à des dégradations pendant la démolition seront à la charge du propriétaire.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des WC chimiques,
- l'effluent ou le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,

- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs.
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des eaux puisées dans une nappe phréatique : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique).
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30 ° C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Ville de Haguenau peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection ou tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

Les rejets au réseau d'assainissement d'eaux usées en provenance de ces autres sources doivent être quantifiés par un dispositif agréé par la Ville de Haguenau. Ils seront soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes, wc,...)

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fosses fixes et fosses septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996, (ainsi qu'aux dispositions du DTU 64.IP 16603 d'août 1998), un arrêté du Maire de la Commune où est située la propriété peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise au service du réseau public d'assainissement collectif. Dans ce cas, et sous conditions de rejets et d'installations conformes, la Ville de Haguenau établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies, notamment, au titre de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie. De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Ville de Haguenau des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

Les frais de mise en conformité des installations privatives et de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents de la Ville de Haguenau chargés du contrôle.

Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Ville. Cette demande doit être signée et datée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Ville et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Ville et l'autre remis à l'usager.

L'autorisation de déversement accordée par la Ville crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre au service d'assainissement d'instruire la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en quatre exemplaires) à transmettre au moins deux mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/500ème ou 1/1000ème) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- une vue en plan (échelle 1/50ème ou 1/100ème) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- une coupe longitudinale (échelle 1/50ème ou 1/100ème) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres,
- les vues des façades (1/100ème),
- Un mémoire technique pour le rejet des eaux pluviales comme défini à l'article 28-2 du présent règlement.

L'ensemble des travaux de branchement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 12 et 42 ci-après, à l'exception des travaux de renouvellement de canalisation pris en charge par la Ville.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux regards de branchement.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Ville de Haguenau.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située entre l'égout public et le regard de branchement inclus est réalisée à la demande du propriétaire par le service Assainissement ou par une entreprise agréée par ce dernier.

Lors de la construction d'un nouvel égout la Commune peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie de branchement mentionné à l'alinéa précédent. Le branchement est incorporé au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Toute réalisation de branchement tant pour les eaux usées, que les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, des frais engagés, au vu d'un devis établi par la Ville de Haguenau, lors de la demande faite par l'usager.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et du service de l'assainissement.

Article 12 : Frais d'établissement des branchements

En cas de réseau public existant, toute réalisation d'un nouveau branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un décompte établi par le service Assainissement. Les travaux sont réalisés par le service Assainissement ou par une entreprise agréée par celui-ci.

Les travaux doivent être commencés dans un délai d'un mois suivant le règlement du devis-facture.

Tous les contrôles et travaux annexes liés à la réalisation de ce branchement (contrôles, réfections provisoires et définitives de voirie...) sont facturés au demandeur.

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la demande de branchement.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements publics

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel des branchements publics sont à la charge de la Ville, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

La Ville en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement.

Cette prise en charge ne comprend pas, pour le domaine privé :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la Ville ou son mandataire dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion, notamment, des réfections de pelouses, d'enrobés et de pavages),
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Ville de Haguenau peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article L1331-II du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, la Ville de Haguenau procédera aux mesures de mise en demeure, jugée nécessaire.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiements ordonnés. En aucun cas les matières de curage et de vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout, elles seront envoyées à la station d'épuration de Haguenau.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Ville, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 42.

En outre, la Ville de Haguenau est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'utilisateur, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police du Maire, en matière d'hygiène.

Article 14 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Ville, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas, en principe, transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou son mandataire.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le montant de cette redevance, par mètre cube d'eau consommée, est fixé annuellement par le Conseil Municipal de la Ville de Haguenau.

En application de l'article R 2333-125 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant l'égout public, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale). À défaut de comptage, comme mentionné dans cet article, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant, défini par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Haguenau.

Toutefois, l'utilisateur peut demander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1967.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Ville percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L-1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 16 : Participation financière pour construction ou modification d'immeubles

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

La participation est applicable pour :

- les constructions neuves,
- les extensions,

- les changements d'affectations (grange, dépendance, ... transformés en bâtiments d'habitation),
- les travaux de réaménagements intérieurs (création de sanitaires, de douches supplémentaires,...)

Au cas où le branchement d'un ancien immeuble démolé est réutilisé, le montant du droit de raccordement est dû dans son intégralité.

En cas d'extension d'un immeuble collectif existant, le montant du droit de raccordement est calculé en fonction de l'augmentation de S.H.O.N. En cas d'extension d'immeubles administratifs, commerciaux ou industriels existants, le montant du droit de raccordement est calculé en fonction de l'augmentation du nombre d'équivalent habitants raccordés.

Le montant de cette participation est déterminé par décision du conseil municipal, il est exigible dès réalisation du branchement ou de l'extension.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Ville et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir d'eaux parasites de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts,
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :
 - une atteinte et un danger pour le personnel de service
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eaux ou canaux
 - une atteinte à la structure du réseau d'égout
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant. À défaut de répondre à ces caractéristiques l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics.

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé par la Ville de Haguenau.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents. Ces équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément du service d'assainissement et pourront consister en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

Les participations financières pour branchement à l'égout sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10 et 16 du présent règlement.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Le raccordement à la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau d'égout n'est envisageable que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel de service et qu'il ne détériore pas les ouvrages.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traçabilité. Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Ville de Haguenau.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau EU ou EP. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance de la Ville de Haguenau, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques,
- un réseau pour les eaux industrielles,
- un réseau pour les eaux pluviales.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public pour le rendre accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, peut à la demande de la Ville de Haguenau, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par la Ville de Haguenau au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles. Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre II.

Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droits restent redevables vis-à-vis de la Ville de Haguenau de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier (voir article 16).

Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Ville de Haguenau dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Pour les établissements dont le rejet d'eaux industrielles dépasse le seuil de 20 kg de Demande Chimique en Oxygène par jour il sera procédé aux contrôles suivants : au cours de trois périodes de 24 heures réparties sur l'année, un organisme agréé par la Ville de Haguenau effectue un bilan complet des rejets des eaux usées de l'établissement raccordé en procédant à une mesure continue des débits, au prélèvement d'échantillons et à l'analyse des paramètres nécessaires. Une convention de suivi de rejet en fixera les modalités pratiques et financières.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Ville de Haguenau ; les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Ville de Haguenau du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaires.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédé industriel spécifique.

Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements conventionnés

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 25 ci-après.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et la Ville de Haguenau.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non conformité du branchement, ou de non conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 22.

Article 25 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, ou si le rejet d'eaux industrielles est supérieur à 20 kg de DCO par jour, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines et de nappe (eaux claires parasites et de drainage) ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Cependant elles peuvent être admises dans les réseaux d'eaux pluviales uniquement. En aucun cas, les eaux souterraines et de nappe ne sont admises dans les réseaux d'eaux usées ou dans les réseaux unitaires.

Article 27 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser sur les trottoirs mais être recueillies dans des gouttières et dirigées par des tuyaux de descente dans la canalisation. L'emploi de gargouilles dans les trottoirs pour éviter le raccordement des descentes de gouttière au réseau de la voie est interdit.

Article 28.1 : Principe d'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, rejetées dans le milieu naturel (par infiltration, par écoulement de surface...) ou dans un collecteur spécifique d'eaux pluviales.

Si les milieux récepteurs décrits à l'alinéa précédent ne peuvent recevoir les eaux pluviales, ces eaux seront évacuées par les collecteurs unitaires d'assainissement. Le débit de fuite sera alors limité dans les conditions décrites à l'article 28-2.

Article 28.2 : Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écarter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Ville de Haguenau assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, qui accentue l'imperméabilisation des terrains naturels ou agricoles, est soumise aux prescriptions particulières de la Délégation inter-services de l'eau 67 (Dise 67). La note de Doctrine approuvée le 12 février 2004 fixe les recommandations techniques applicables à ces rejets d'eaux pluviales. Ces opérations se voient ainsi dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau où le milieu récepteur EP (collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux,...), au plus égal, au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dont les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Ville de Haguenau se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Plus particulièrement dans le périmètre urbanisé de la Ville de Haguenau, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer outre les dispositions générales précédentes, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé) de 3 à 10 litres par seconde et par hectare en fonction de la capacité des collecteurs publics.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante,
- une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement,
- une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé notamment la classe du séparateur d'hydrocarbure retenu (5mg/l ou 100 mg/l) en fonction du milieu récepteur.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par le service d'assainissement au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

Toutefois, la limitation de débit ne s'applique pas pour les immeubles d'habitations individuelles ou bifamilles construits en dehors d'un aménagement collectif.

Article 28-3 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Ville de Haguenau doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 28-2.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Article 28-4 - Caractéristiques techniques particulières

Afin de diminuer les apports d'eau pluviales dans les réseaux des futures zones d'extension et de réaménagement, les coefficients d'imperméabilisation seront limités suivant les modalités fixées dans le plan de zonage d'assainissement.

Pour les zones classées en assainissement collectif, la mise en séparatif est préconisée au niveau de la parcelle pour les nouvelles constructions et les réhabilitations d'anciennes constructions.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont la Ville de Haguenau peut imposer le modèle.

Outre les dispositifs d'écarterement de débit, prévu à l'article 28-2, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc, peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Ville de Haguenau une copie du bordereau d'entretien de ces installations

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (notamment les articles 42 à 47), ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60--1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privé d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).

Elles devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire du maire validant la conformité des plans et autorisant la pose et le branchement des réseaux privés sur le ou les regards de contrôle.

Cette autorisation interviendra après instruction par la Ville de Haguenau de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des plans visés à l'article 9 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 43.

Article 30 : Raccordement des installations intérieures en amont du regard de branchement

Les raccordements entre la canalisation publique et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en limite de propriété. Ces deux regards seront bien distincts l'un de l'autre.

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées, et d'eaux pluviales, sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire. Ce regard de branchement

permet le contrôle des réseaux intérieurs EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ils feront l'objet d'un contrôle, fouille ouverte, effectué par la Ville de Haguenau ou tout organisme agréé par la ville de Haguenau (voir article 46). Ils sont à la charge exclusive du propriétaire.

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, boucheries-charcuteries, pâtisseries, lavanderies, etc...

Pour ces établissements, il est interdit d'évacuer des corps gras alimentaires usagés (huiles, graisses) en quantités notables dans les ouvrages destinées à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées domestiques.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoyage (voitures à aspiration).

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par le service assainissement au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance et d'assainissement individuel.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Ville de Haguenau peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage et notamment pour l'évacuation des eaux vannes.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparation et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées, évènements de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage). L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Dans les immeubles collectifs, les eaux vannes et les eaux usées devront être raccordées sur des colonnes de chute distinctes.

Article 37 : Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 38 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les gouttières et tuyaux de descente doivent être maintenus en bon état.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières situées à l'intérieur des bâtiments ou dont l'orifice est proche d'une ouverture (fenêtre, velux, ...) devront être siphonnées.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent sur une hauteur minimum de 1,50 du sol.

La raccordement des descentes d'eaux pluviales des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 28.

Article 39 : Diamètres des colonnes de chute et conduites

Pour les immeubles d'habitation monofamilles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont de 100 mm minimum.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles, ceci selon les indications du service d'assainissement.

Article 40 : Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

À l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et de l'écrasement par le passage éventuel d'un véhicule lourd.

À l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Article 41 : Dispositifs de prétraitement

Article 41-1 Eaux usées

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols.

Si le nombre des voitures pouvant être garées dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions du service d'assainissement. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Si le nombre de voitures est inférieur à 20, il y a lieu de mettre un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- 1 à 4 véhicules : D.N. 300 mm
- 5 à 8 véhicules : D.N. 600 mm
- 8 à 20 véhicules : D.N. 1000 mm

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par le service assainissement au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

Article 41-2 Eaux pluviales

Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui pourra

transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir un mémoire technique, défini à l'article 28-2 du présent règlement, justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et de rejet au réseau d'eaux pluviales.

Article 42 : Prise en charge des travaux

L'installation, l'entretien, les réparations, le renouvellement des installations intérieures et les travaux de mise en conformité de celles-ci sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, la Ville de Haguenau ou son mandataire vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la Ville de Haguenau, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Ville de Haguenau.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la Ville de Haguenau, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Ville de Haguenau que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement en lui transmettant le plan du réseau intérieur pour vérification.

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'entretien de la partie publique comprise entre le collecteur et le regard de branchement inclus, est assuré par la Ville de Haguenau.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEaux PRIVES

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la Ville de Haguenau. Ils feront établir :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - un test d'étanchéité,
 - un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à la Ville de Haguenau sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des

aménagement, la Ville de Haguenau fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Ville de Haguenau.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

1. Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulique du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

2. Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 46 : Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 43 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Ville de Haguenau contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de déversement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Ville et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Dérogação aux obligations de raccordement).

CHAPITRE VII INFRACTIONS

Article 47 : Infractions et poursuites

Les agents du service d'assainissement assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Ville de Haguenau et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, la Ville pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'utilisateur, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

Article 49 : Frais d'intervention

Les frais occasionnés par les mesures de sauvegardes prévues à l'article 48 seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel.

Article 50 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur en application sur la commune de Haguenau étant abrogé de ce fait.

Article 52 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 53 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Ville, le Service Technique Municipal, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Ville de HAGUENAU dans sa séance du 31 mai 2006.

Pour extrait conforme

Le Maire :

Pierre STRASSER

ANNEXE 1

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAIT)

Art. L. 1331-1.- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art. L. 1331-2.- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L. 1331-3.- Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4.- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L. 1331-5.- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6.- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7.- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8.- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9.- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10.- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Art. L. 1331-11.- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (EXTRAIT)

SECTION 2 – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42 – Evacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

42.1) Conditions générales d'établissement des dispositifs d'évacuation des eaux et matières usées

Les parois intérieures de tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux et matières usées avec ou sans mélange de tous autres liquides doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques. Les tuyaux seront constitués par des matériaux présentant des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Ces ouvrages sont proportionnés au débit des matières solides et liquides à recevoir et établis de manière à assurer la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 Décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m. de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, prise dans chaque cas particulier, seule l'évacuation d'eau ménagère peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux usées soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz

dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Toutes les eaux usées domestiques (eaux ménagères, eaux vannes) sont à évacuer de manière à éviter, par leur destination finale, toute pollution des eaux souterraines, des eaux de surface, cours d'eau, lacs.

Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement doté d'une station d'épuration et que la voie publique desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées et des matières de vidange est obligatoire pour tous les immeubles existants conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.

En ce qui concerne les immeubles nouveaux, il est interdit de déverser les eaux usées dans un réseau collectif d'assainissement non doté d'un dispositif de traitement répondant aux exigences formulées par la réglementation en vigueur ainsi que dans les égouts pluviaux (Circulaire du 10 Juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs).

L'interdiction de rejet des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation exclusive des eaux pluviales, peut être levée lorsque les eaux usées subissent avant raccordement une épuration suivant une filière comprenant un lit filtrant drainé.

42.2) Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, boucheries-charcuteries, pâtisseries, lavanderies, etc...

Pour ces établissements, il est interdit d'évacuer des corps gras alimentaires usagés (huiles, graisses) en quantités notables dans les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées domestiques.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir.

Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses, respectivement huiles, devront passer, avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisses d'un type adéquat.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoyage (voitures à aspiration).

Article 43 – Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44 – Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

ANNEXE 3 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (EXTRAIT)

Art. L. 2224-12.- (Ord. no 2003-1212, 18 déc. 2003, art. 3, VI) - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés « aux articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du code de la santé publique ».

Art. R. 2333-121.- Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132.

Art. R. 2333-122.- Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6, ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11, doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Art. R. 2333-125.- Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

ANNEXE 4
DEMANDE DE BRANCHEMENT ET D'AUTORISATION
DE DÉVERSEMENT DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.

Le soussigné M. _____

Demeurant _____

Agissant en tant _____

Sollicite l'autorisation de raccordement à l'égout public de l'immeuble situé _____

1) CONCERNANT : _____ monofamille (s)
_____ collectif (s) comprenant une S.H.O.N. de _____ m²

2) DEMANDE que les travaux de branchement soient effectués le _____

(soit au minimum 10 semaines après le dépôt de cette demande),

3) DECLARE que les eaux à évacuer ont les origines suivantes (1) :

- Eaux pluviales provenant des toits ou de siphons de cour (2) (préciser la surface)
- Eaux-vannes provenant de W.C. (2)
- Eaux ménagères provenant des cuisines, toilettes, buanderies (2)
- Eaux usées provenant de l'activité commerciale, hospitalière ou industrielle. suivante (2)
- Autres eaux (à préciser)

4) M'ENGAGE par la présente à respecter la réglementation en vigueur notamment :

- le Code de la Santé Publique,
- le règlement Sanitaire Départemental (A.P. du 26/03/1980 et modifié le 06/06/1990),
- le règlement d'Assainissement de la Ville de Haguenau,
- l'interdiction de raccorder au réseau des eaux usées, les eaux de drainage du sous-sol, les eaux de refroidissement,
- les sources et fontaines,
- les prescriptions spéciales éventuelles incluses dans la convention de déversement.

5) PIECES A FOURNIR (en 4 exemplaires - échelle minimum = 1/100e)

a) LOGEMENTS :

- un extrait du plan cadastral précisant l'emplacement souhaité du raccordement avec toutes cotes de repérage en plan ainsi que les altitudes du fil d'eau et du tampon du regard de contrôle,
- le plan d'exécution du réseau sanitaire intérieur (sous-sol, rez-de-chaussée, étage courant, schéma des colonnes montantes),
- la coupe en travers du bâtiment,
- les vues des façades ainsi que le plan d'assainissement des aires de circulation.

Ces plans devront être approuvés par le S.D.E.A. (Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin).

b) ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU HOSPITALIERS :

En plus des plans demandés précédemment, une note précisera les débits à évacuer, la nature et l'origine des eaux à évacuer ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques, l'existence d'un recyclage ou autre prétraitement avant rejet.

6) PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT : (Tarif 2010)

- Pour un immeuble collectif, le montant du droit sera calculé en fonction de la S.H.O.N. Il est à payer en une fois. Pour information, le tarif 2010 est de 12.87 € par m².
- Pour une maison monofamille, son règlement sera effectué en une fois. Pour information, le tarif 2010 est de 1660,52 €.
- Pour les opérations d'aménagement ou de construction comportant la réalisation de réseaux d'assainissement à vocation publique, le montant du droit sera calculé en fonction de la S.H.O.N autorisée. Le tarif 2010 est de 2.85 € par m².
- Pour les immeubles administratifs, commerciaux et industriels, les droits sont fixés à 80% du coût de l'installation autonome d'assainissement qui y correspondrait. Valeur d'un équivalent habitant (EH) : V = 359.38€

Calcul du tarif T du rejet supplémentaire en fonction du rejet total :

1. de 5 à 50 EH. $T=0.8 \times (0.75 \times EH + 12.5) \times V.$

2. plus de 50 EH. $T=0.8 \times EH \times V.$

7) FRAIS DE BRANCHEMENT :

- La totalité du montant du devis-facture sera à régler avant travaux à la Ville de Haguenau qui s'engage à exécuter ces derniers dans un délai de 1 mois après paiement.
- La Ville sera en droit de facturer après exécution le surcoût des travaux et s'engage, dans le cas contraire, à reverser un éventuel trop-perçu. (Veuillez joindre un R.I.B. à votre paiement)

A _____, le _____

Signature propriétaire / mandataire

(1) cocher la case correspondante ;

(2) rayer la mention inutile.

ATTENTION : Si votre terrain se trouve dans un lotissement, les points 2, 6 et 7 ne vous concernent pas.

ANNEXE 5

VALIDATION DE CONFORMITÉ DES PLANS ET AUTORISATION DE BRANCHEMENT SUR LE REGARD DE CONTRÔLE

Autorisation n° : _____

Propriétaire : _____

Adresse : _____

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en retour et après instruction, votre dossier de validation de conformité des plans et d'autorisation de branchement sur le regard de contrôle.

Cette autorisation est subordonnée d'un façon générale au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'assainissement des immeubles et, plus particulièrement, à l'observation d'un certain nombre de modifications dont vous pourrez prendre connaissance sur les plans joints en annexe.

Veuillez noter que la mise en chantier des travaux de raccordement et d'aménagement des installations intérieures est à faire selon les plans autorisés

Par ailleurs, il vous appartiendra **de contacter le S.D.E.A. (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin)**, en temps opportun et au plus tard 48 heures avant la réalisation effective des travaux de pose **des canalisations extérieures et intérieures (colonnes de chutes) ainsi que les dispositifs spécifiques (limiteurs, séparateurs à hydrocarbures, dégraisseurs, etc.)**, ceci afin de lui permettre, avant le remblaiement des fouilles, d'assurer sa mission de contrôle de leur bonne exécution pour laquelle il a été chargé par la Ville.

Cette démarche a pour objectif de vous éviter un certain nombre de désagréments (refoulement d'eau dans les sous-sols, mauvaises odeurs, bouchages intempestifs) résultant d'une installation particulière d'assainissement mal conçue ou mal réalisée.

Prescriptions :

- L'installation comportant conduites souterraines et colonnes de chute sera effectuée conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement d'Assainissement de la Ville de HAGUENAU.
- Les modifications apportées aux plans devront être strictement observées, sauf accord du Service Assainissement de la Ville de Haguenau.
- Il est interdit d'apporter des modifications ultérieures aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du Service Assainissement de la Ville de Haguenau.
- Le propriétaire est tenu de veiller au bon fonctionnement et au nettoyage périodique de l'installation de son immeuble.
- Les travaux de canalisations intérieures, notamment la pose des conduites souterraines, ne pourront en aucun cas être commencés avant l'exécution du branchement sous voie publique et la réception du courrier de la Ville validant la conformité des plans et autorisant la pose et le branchement de réseaux privés sur le regard de contrôle..
- Au cas où le permissionnaire devait ne pas se conformer à ces dispositions, il serait entièrement responsable du mauvais fonctionnement de son installation. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées afin de mettre fin aux déversements non conformes aux critères définis dans le règlement d'assainissement.
- Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau des eaux usées et pluviales.
- Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent au stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage et notamment pour l'évacuation des eaux vannes. Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ces dispositifs.
- Pour des conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm/m.

- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage). L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.
- Les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.
- Les installations reliées à l'égout et susceptibles de rejeter des substances pouvant entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration ou la vie aquatique, sont à pourvoir des équipements suivant :
 - débourbeurs/séparateurs à graisses admettant :
 - de séparateurs d'hydrocarbures admettant :
 - fosse à boue d'un volume dem³
 - autres appareils spécifiques :
- Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur : - unitaire - eaux pluviales.
- leur débit est limité à :
- le volume de rétention sera au minimum de :
- pour respecter l'arrêté préfectoral de rejet au milieu naturel, les installations d'eaux pluviales sont à pourvoir :
 - d'un séparateur avec rétention d'hydrocarbures (norme NF) :
 - des appareils spécifiques suivants :
- Ces équipements doivent être agréés par la Ville de Haguenau.
- Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues, graisses ou liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés (articles 29 et 42 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Suivant le Règlement Sanitaire Départemental et le règlement municipal d'assainissement, toute infraction sera poursuivie et réprimée selon les prescriptions de la législation en vigueur.

Destination des effluents de votre terrain

	Réseau unitaire	Réseau séparatif	
	Collecteur eaux usées + pluviales	Collecteur eaux usées	Collecteur eaux pluviales
Eaux usées			INTERDIT
Eaux pluviales		INTERDIT	
Eaux de drainage	INTERDIT	INTERDIT	

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Fait à HAGUENAU, le

**Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire**

André ERBS

Le Maire de la Ville de HAGUENAU.

VU la demande du _____

concernant le raccordement au réseau d'égout de l'immeuble

VU que l'immeuble en question est riverain d'une rue pourvue d'un égout,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er

La demande du propriétaire : _____ est approuvée d'après les plans vérifiés et la conformité des travaux à tranchée ouverte du _____ par un technicien mandaté par la Ville. Il est autorisé à déverser ses eaux usées et ses eaux pluviales comme prévu à l'article 4 du présent arrêté.

- Sans réserve
- Avec les réserves suivantes :

Nota : Le permissionnaire doit lever les réserves dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté.

Article 2

L'attention du permissionnaire est notamment attirée sur les points suivants du Règlement d'assainissement de la Ville de Haguenau.

- Le propriétaire est tenu de veiller au bon fonctionnement et au nettoyage périodique de l'installation de son immeuble.
- Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau des eaux usées et pluviales.
- Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent au stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage et notamment pour l'évacuation des eaux vannes. Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ces dispositifs.
- Pour des conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm/m.
- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage). L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.
- Les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.
- Les installations reliées à l'égout et susceptibles de rejeter des substances pouvant entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration ou la vie aquatique, sont à pourvoir des équipements suivant :
 - débourbeurs/séparateurs à graisses admettant :
 - de séparateurs d'hydrocarbures admettant :
 - fosse à boue d'un volume dem³
 - autres appareils spécifiques :

Article 3

Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur : - unitaire - eaux pluviales.

- leur débit est limité à :
- le volume de rétention sera au minimum de :
- pour respecter l'arrêté préfectoral de rejet au milieu naturel, les installations d'eaux pluviales sont à pourvoir :
 - d'un séparateur avec rétention d'hydrocarbures (norme NF) :
 - des appareils spécifiques suivants :

Article 4

Ces équipements doivent être agréés par la Ville de Haguenau.

Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues, graisses ou liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés (articles 29 et 42 du Règlement Sanitaire Départemental).

Suivant le Règlement Sanitaire Départemental et le règlement municipal d'assainissement, toute infraction sera poursuivie et réprimée selon les prescriptions de la législation en vigueur.

Article 5

Destination des effluents de votre terrain

	Réseau unitaire	Réseau séparatif	
	Collecteur eaux usées + pluviales	Collecteur eaux usées	Collecteur eaux pluviales
Eaux usées			INTERDIT
Eaux pluviales		INTERDIT	
Eaux de drainage	INTERDIT	INTERDIT	

Fait à HAGUENAU, le

**Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire**

André ERBS

ANNEXE 7

PROCÉDURE POUR LES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

PHASE 1 : Demande de raccordement par le propriétaire
Transmission d'un devis facture par la Ville : Délai 6 semaines

Demandeur	Ville de Haguenau	Entreprise	Durée
<p>1. Une demande de raccordement doit être transmise au service de l'assainissement.</p> <p>(Le formulaire est disponible au service de l'assainissement)</p> <p>La demande de raccordement devra être complétée par un dossier en 4 exemplaires avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan masse indiquant l'emplacement du regard de contrôle. - Une vue en plan du sous-sol et du rez-de-chaussée. - Une coupe longitudinale de la construction. - Une note de calcul précisant le volume et le mode de rétention des eaux pluviales (si nécessaire) 	<p>2. Après réception de la demande de raccordement, le service de l'assainissement procède à l'instruction du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des plans fournis en vue de l'autorisation de raccordement. - Lever sur le terrain en vue de l'établissement d'un schéma de raccordement. <p>4. Après réception du devis établis par l'entreprise, un devis Facture sera transmis par la trésorerie Municipale au demandeur.</p> <p>Le paiement de ce Devis facture conditionnera la programmation des travaux de raccordement.</p>	<p>3. L'entreprise chargée de réaliser les travaux, établit un devis.</p>	3 semaines
			2 semaines
			1 semaine

PHASE 2 : Paiement du devis facture par le propriétaire
Exécution des travaux de raccordement au réseau par la Ville : Délai 10 semaines

Demandeur	Ville de Haguenau	Entreprise	Durée
<p>1. Paiement du devis facture.</p> <p>Le montant du Devis Facture est actualisé une fois par année. (la durée de validité figure sur le Devis Facture).</p>	<p>2. Après réception du titre de paiement établis par la Trésorerie, le service de l'assainissement prend contact avec l'entreprise chargé des travaux en vue de la programmation du chantier.</p> <p>(Préparation de l'ordre de service et de l'arrêté de circulation)</p> <p>3. Une fois la date des travaux arrêtée, le service de l'assainissement prend contact avec le demandeur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lui communiquer la date des travaux. - Fixer l'emplacement définitif du regard de contrôle - Prévoir une éventuelle coordination avec le service de l'eau. <p>5. Réception et facturation définitive des travaux.</p> <p>Les travaux de raccordement feront l'objet d'une réception environs 1 mois après leur l'exécution qui donnera suite à une facturation définitive suivant travaux réels.</p> <p>6. Facturation complémentaire ou un remboursement des trop perçus sera adressée au demandeur par la trésorerie.</p> <p>7. Courrier validant la conformité des plans et autorisant la pose et le branchement de réseaux privés sur le regard de contrôle.</p>	<p>4. Exécution des travaux de branchement au collecteur public et pose d'un regard de contrôle.</p> <p>La bonne exécution des travaux sera vérifiée en cour de chantier par le service de l'assainissement.</p>	10 semaines
			3 jours.

PHASE 3 : Contrôle de la bonne réalisation des réseaux intérieurs
 Délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement par le Maire.

Demandeur	Ville de Haguenau	Entreprise	Durée
<p>1. Pose du réseaux privé et raccordement sur le ou les regards de contrôle par le demandeur.</p> <p>2. Information du technicien mandaté par la ville pour contrôler les installations 2 jours avant la fin des travaux (avant le remblaiement des tranchées)</p> <p>5. Possibilité pour le demandeur de déverser les effluents dans le réseau public.</p>	<p>3. Contrôle de conformité des travaux à tranchées ouvertes par un technicien mandaté par la Ville.</p> <p>4. Arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau public délivré par le Maire et procès verbal de conformité des travaux.</p>		

